



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Northern Canada Vessel
Traffic Services Zone
Regulations

Règlement sur la zone de
services de trafic
maritime du Nord
canadien

SOR/2010-127

DORS/2010-127

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on July 1, 2010

Dernière modification le 1 juillet 2010

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on July 1, 2010. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Northern Canada Vessel Traffic Services Zone Regulations		Règlement sur la zone de services de trafic maritime du Nord canadien	
INTERPRETATION	1	DÉFINITIONS	1
1 Definitions	1	1 Définitions	1
NORTHERN CANADA VESSEL TRAFFIC SERVICES ZONE	1	ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME DU NORD CANADIEN	1
2 Prescribed zone	1	2 Zone de services de trafic maritime	1
PRESCRIBED CLASSES OF VESSELS	2	CATÉGORIES RÉGLEMENTAIRES DE BÂTIMENTS	2
3 Subsections 126(1) and (3) of the Act	2	3 Paragraphes 126(1) et (3) de la Loi	2
OBLIGATION	2	OBLIGATION	2
4 Master	2	4 Capitaine	2
REPORTS	3	COMPTES RENDUS	3
5 Type of report	3	5 Types de compte rendu	3
6 Sailing plan report	3	6 Compte rendu du plan de route	3
7 Position report	4	7 Compte rendu de position	4
8 Final report	5	8 Compte rendu final	5
9 Deviation report	5	9 Compte rendu de déviation	5
10 Address of report	6	10 Adresse des comptes rendus	6
COMING INTO FORCE	6	ENTRÉE EN VIGUEUR	6
11 July 1, 2010	6	11 1er juillet 2010	6
SCHEDULE	7	ANNEXE	7

Registration
SOR/2010-127 June 10, 2010

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Northern Canada Vessel Traffic Services Zone Regulations

P.C. 2010-732 June 10, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraphs 136(1)(a)^a, (b)^a and (i)^a of the *Canada Shipping Act, 2001*^b, hereby makes the annexed *Northern Canada Vessel Traffic Services Zone Regulations*.

Enregistrement
DORS/2010-127 Le 10 juin 2010

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur la zone de services de trafic maritime du Nord canadien

C.P. 2010-732 Le 10 juin 2010

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des alinéas 136(1)*a*), *b*)^a et *i*)^a de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la zone de services de trafic maritime du Nord canadien*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 29, s. 18

^b S.C. 2001, c. 26

^a S.C. 2005, c. 29, s. 18

^b L.C. 2001, ch. 26

NORTHERN CANADA VESSEL
TRAFFIC SERVICES ZONE
REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions	1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Canada Shipping Act, 2001</i> .
“berth” « poste d’amarrage »	“berth” includes a wharf, a pier, an anchorage and a mooring buoy.
“dangerous goods” « marchandises dangereuses »	“dangerous goods” means the substances, materials and articles covered by the <i>International Maritime Dangerous Goods Code</i> .
“NORDREG Zone” « zone NORDREG »	“NORDREG Zone” means the Northern Canada Vessel Traffic Services Zone established under section 2.
“oil” « hydrocarbures »	“oil” has the same meaning as in section 165 of the Act.
“pollutant” « polluant »	“pollutant” has the same meaning as in section 185 of the Act.
“SOLAS” « SOLAS »	“SOLAS” means the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974, and the Protocol of 1988 relating to the Convention, as amended from time to time.

NORTHERN CANADA VESSEL
TRAFFIC SERVICES ZONE

Prescribed zone	2. The Northern Canada Vessel Traffic Services Zone is established. It consists of (a) the shipping safety control zones prescribed by the <i>Shipping Safety Control Zones Order</i> ; (b) the waters of Ungava Bay, Hudson Bay and Kugmallit Bay that are not in a shipping safety control zone; (c) the waters of James Bay;
-----------------	---

RÈGLEMENT SUR LA ZONE DE
SERVICES DE TRAFIC MARITIME
DU NORD CANADIEN

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
«hydrocarbures» S’entend au sens de l’article 165 de la Loi.
«Loi» La <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> .
«marchandises dangereuses» S’entend des substances, des matières et des objets qui sont visés dans le <i>Code maritime international des marchandises dangereuses</i> .
«polluant» S’entend au sens de l’article 185 de la Loi.
«poste d’amarrage» S’entend notamment d’un quai, d’une jetée, d’un poste de mouillage ou d’une bouée d’amarrage.
«SOLAS» La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Protocole de 1988 relatif à la Convention, avec leurs modifications successives.
«zone NORDREG» La zone de services de trafic maritime du Nord canadien créée en vertu de l’article 2.

ZONE DE SERVICES DE TRAFIC
MARITIME DU NORD CANADIEN

2. La zone de services de trafic maritime du Nord canadien est créée par le présent article et est composée des zones et des eaux suivantes :
a) les zones de contrôle de la sécurité de la navigation prescrites par le <i>Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation</i> ;
b) les eaux de la baie d’Ungava, de la baie d’Hudson et de la baie Kugmallit

Définitions
« hydrocarbures » “oil”
« Loi » “Act”
« marchandises dangereuses » “dangerous goods”
« polluant » “pollutant”
« poste d’amarrage » “berth”
« SOLAS » “SOLAS”
« zone NORDREG » “NORDREG Zone”

Zone de services de trafic maritime

(d) the waters of the Koksoak River from Ungava Bay to Kuujjuaq;

(e) the waters of Feuilles Bay from Ungava Bay to Tasiujaq;

(f) the waters of Chesterfield Inlet that are not within a shipping safety control zone, and the waters of Baker Lake; and

(g) the waters of the Moose River from James Bay to Moosonee.

qui ne sont pas situées dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation;

c) les eaux de la baie James;

d) les eaux de la rivière Koksoak, de la baie d'Ungava à Kuujjuaq;

e) les eaux de la baie Feuilles, de la baie d'Ungava à Tasiujaq;

f) les eaux de la baie Chesterfield qui ne sont pas situées dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation et les eaux du lac Baker;

g) les eaux de la rivière Moose, de la baie James à Moosonee.

PRESCRIBED CLASSES OF VESSELS

CATÉGORIES RÉGLEMENTAIRES DE BÂTIMENTS

Subsections
126(1) and (3)
of the Act

3. The following vessels are prescribed as classes of vessels for the purposes of subsections 126(1) and (3) of the Act in respect of the NORDREG Zone:

(a) vessels of 300 gross tonnage or more;

(b) vessels that are engaged in towing or pushing another vessel, if the combined gross tonnage of the vessel and the vessel being towed or pushed is 500 gross tonnage or more; and

(c) vessels that are carrying as cargo a pollutant or dangerous goods, or that are engaged in towing or pushing a vessel that is carrying as cargo a pollutant or dangerous goods.

3. Les bâtiments ci-après constituent des catégories réglementaires pour l'application des paragraphes 126(1) et (3) de la Loi à l'égard de la zone NORDREG :

a) les bâtiments d'une jauge brute de 300 ou plus;

b) les bâtiments qui remorquent ou poussent un autre bâtiment lorsque les jauges brutes combinées du bâtiment et du bâtiment remorqué ou poussé sont de 500 ou plus;

c) les bâtiments qui transportent, comme cargaison, un polluant ou des marchandises dangereuses, ou les bâtiments qui remorquent ou poussent un bâtiment qui transporte, comme cargaison, un polluant ou des marchandises dangereuses.

Paragraphes
126(1) et (3) de
la Loi

OBLIGATION

OBLIGATION

Master

4. The master of a vessel of a class prescribed by section 3 must ensure that the

4. Le capitaine d'un bâtiment faisant partie d'une catégorie réglementaire prévue à l'article 3 veille à ce que les exigences

Capitaine

requirements of sections 5 to 10 are met in respect of the vessel.

des articles 5 à 10 soient respectées à l'égard du bâtiment.

REPORTS

COMPTES RENDUS

Type of report

5. (1) Every report required by any of sections 6 to 9 must begin with the term “NORDREG” and be followed by whichever of the following two letters corresponds to the report:

5. (1) Tout compte rendu exigé aux articles 6 à 9 commence par la mention « NORDREG », suivie d'une des combinaisons de deux lettres ci-après correspondant à celui-ci :

Types de compte rendu

- (a) “SP”, in the case of a sailing plan report;
- (b) “PR”, in the case of a position report;
- (c) “FR”, in the case of a final report;
- (d) “DR”, in the case of a deviation report.

- a) « SP », dans le cas du plan de route;
- b) « PR », dans le cas du compte rendu de position;
- c) « FR », dans le cas du compte rendu final;
- d) « DR », dans le cas du compte rendu de déviation.

Content of report

(2) The report must include the applicable designators required by sections 6 to 9 and set out in column 1 of the schedule, followed by the information that is about the subject set out in column 2 and that is specified in column 3.

(2) Le compte rendu comprend les indicateurs applicables exigés par les articles 6 à 9 et prévus à la colonne 1 de l'annexe, suivis des renseignements portant sur les sujets prévus à la colonne 2 et qui sont précisés à la colonne 3.

Contenu des comptes rendus

Sailing plan report

6. (1) A sailing plan report must be provided

6. (1) Un compte rendu du plan de route est présenté :

Compte rendu du plan de route

- (a) when a vessel is about to enter the NORDREG Zone;
- (b) more than one hour but not more than two hours before a vessel departs from a berth within the NORDREG Zone, unless the vessel is moving to another berth in the same port; and
- (c) immediately before a vessel gets underway within the NORDREG Zone, if the vessel
 - (i) has been stranded,
 - (ii) has stopped as a result of a breakdown in the main propulsion or steering system, or

- a) quand un bâtiment est sur le point d'entrer dans la zone NORDREG;
- b) plus d'une heure, mais au plus deux heures, avant qu'un bâtiment quitte un poste d'amarrage dans la zone NORDREG, sauf s'il se rend à un autre poste d'amarrage dans le même port;
- c) immédiatement avant de faire route dans la zone NORDREG si le bâtiment :
 - (i) s'est échoué,
 - (ii) s'est arrêté en raison d'une panne des systèmes principaux de propulsion ou d'un appareil à gouverner,
 - (iii) a été impliqué dans un abordage.

(iii) has been involved in a collision.

Designators

(2) The sailing plan report must include

(a) in the circumstances set out in paragraph (1)(a), the designators A, B, either C or D, E, F, G, H, I, L, O, P, Q, S, T, W and X;

(b) in the circumstances set out in paragraph (1)(b), the designators A, B, either C or D, H, I, L, O, P, Q, S, T, W and X; and

(c) in the circumstances set out in paragraph (1)(c), the designators A, B, either C or D, I, L, O, P, Q, S, T, W and X.

Exception to paragraph (2)(a)

(3) If the vessel is about to enter the NORDREG Zone directly from the Eastern Canada Vessel Traffic Services Zone and has obtained a clearance issued under paragraph 126(3)(a) of the Act with respect to that zone, the designators O, Q and T do not need to be included.

Exception to paragraphs (2)(b) and (c)

(4) In the case of a report required by paragraph (1)(b) or (c), the designators O, P, Q, S, T, W and X do not need to be included if the corresponding information specified in column 3 of the schedule has not changed since the previous sailing plan report.

Position report

7. (1) A position report must be provided

(a) immediately after a vessel enters the NORDREG Zone; and

(b) daily at 1600 Coordinated Universal Time (UTC), if a vessel is underway within the NORDREG Zone, unless the information required by regulation 19-1, Long-range identification and tracking of ships, of Chapter V of SOLAS, is be-

Indicatifs

(2) Le compte rendu du plan de route comprend :

a) dans les circonstances prévues à l'alinéa (1)a), les indicatifs A, B, C ou D, selon le cas; E, F, G, H, I, L, O, P, Q, S, T, W et X;

b) dans les circonstances prévues à l'alinéa (1)b), les indicatifs A, B, C ou D, selon le cas; H, I, L, O, P, Q, S, T, W et X;

c) dans les circonstances prévues à l'alinéa (1)c), les indicatifs A, B, C ou D, selon le cas; I, L, O, P, Q, S, T, W et X.

Exception à l'alinéa (2)a)

(3) Si le bâtiment est sur le point d'entrer dans la zone NORDREG directement à partir de la zone de services de trafic maritime de l'Est du Canada et a obtenu une autorisation de mouvement donnée en vertu de l'alinéa 126(3)a) de la Loi à l'égard cette zone, les indicatifs O, Q et T n'ont pas à être indiqués.

Exception aux alinéas (2)b) et c)

(4) Dans le cas d'un compte rendu exigé aux alinéas (1)b) ou c), les indicatifs O, P, Q, S, T, W et X n'ont pas à être indiqués si les renseignements qui correspondent à ces indicatifs et qui sont précisés à la colonne 3 de l'annexe n'ont pas changé depuis le précédent compte rendu du plan de route.

Compte rendu de position

7. (1) Un compte rendu de position est présenté :

a) immédiatement après que le bâtiment entre dans la zone NORDREG;

b) quotidiennement à 16 h 00 Temps universel coordonné (UTC), si le bâtiment fait route dans la zone NORDREG, à moins que les renseignements exigés par la règle 19-1 du chapitre V de SOLAS (Identification et suivi des navires à

	<p>ing transmitted in accordance with that regulation.</p> <p>(2) A position report must also be provided as soon as feasible after a vessel's master becomes aware of any of the following, if the vessel is within or about to enter the NORDREG Zone:</p> <p>(a) another vessel in apparent difficulty;</p> <p>(b) any obstruction to navigation;</p> <p>(c) an aid to navigation that is not functioning properly or is damaged, out of position or missing;</p> <p>(d) any ice or weather conditions that are hazardous to safe navigation; and</p> <p>(e) a pollutant in the water.</p>	<p>grande distance) ne soient transmis conformément à cette règle.</p> <p>(2) Un compte rendu de position est présenté dès que possible après que le capitaine du bâtiment est au courant de l'une ou l'autre des circonstances ci-après, si le bâtiment est sur le point d'entrer dans la zone NORDREG ou s'y trouve :</p> <p>a) un autre bâtiment est apparemment en difficulté;</p> <p>b) il y a un obstacle à la navigation;</p> <p>c) une aide à la navigation ne fonctionne pas de manière appropriée, est endommagée, n'est plus à sa position ou est manquante;</p> <p>d) les conditions de glace ou les conditions climatiques compromettent la sécurité de la navigation;</p> <p>e) un polluant est présent dans l'eau.</p>	<p>Compte rendu de position supplémentaire</p>
Designators	<p>(3) The position report must include the following designators:</p> <p>(a) A, B, either C or D, E, F and S; and</p> <p>(b) X, in the case of a position report required by subsection (2).</p>	<p>(3) Le compte rendu de position comprend les indicatifs suivants :</p> <p>a) A, B, C ou D, selon le cas, E, F, S;</p> <p>b) X, dans le cas d'un compte rendu exigé au paragraphe (2).</p>	<p>Indicatifs</p>
Final report	<p>8. (1) A final report must be provided</p> <p>(a) on the arrival of a vessel at a berth within the NORDREG Zone; and</p> <p>(b) immediately before a vessel exits the NORDREG Zone.</p>	<p>8. (1) Un compte rendu final est présenté :</p> <p>a) à l'arrivée du bâtiment à un poste d'amarrage dans la zone NORDREG;</p> <p>b) immédiatement avant que le bâtiment sorte de la zone NORDREG.</p>	<p>Compte rendu final</p>
Designators	<p>(2) The final report must include the designators A and K.</p>	<p>(2) Le compte rendu final comprend les indicatifs A et K.</p>	<p>Indicatifs</p>
Deviation report	<p>9. (1) A deviation report must be provided when</p> <p>(a) a vessel's position varies significantly from the position that was expected based on the sailing plan report; or</p>	<p>9. (1) Un compte rendu de déviation est présenté dans les cas suivants :</p> <p>a) la position du bâtiment varie de façon significative de la position qui était pré-</p>	<p>Compte rendu de déviation</p>

	(b) a vessel's intended voyage changes from the sailing plan report.	vue d'après le compte rendu du plan de route;	
		b) un changement est effectué au voyage du bâtiment qui était prévu dans le plan de route.	
Designators	(2) The deviation report must include (a) the designators A, B, and either C or D; and (b) the other designators included in the sailing plan report, if the corresponding information specified in column 3 of the schedule has changed since that report.	(2) Le compte rendu de déviation comprend: a) les indicatifs A, B, et C ou D, selon le cas; b) les autres indicatifs compris dans le compte rendu du plan de route dont les renseignements correspondants précisés à la colonne 3 de l'annexe ont changés depuis ce compte rendu.	Indicatifs
Address of report	10. Every report must be addressed to NORDREG CANADA and be provided to one of the Marine Communications and Traffic Services Centres that is designated by the Canadian Coast Guard to receive the report.	10. Tout compte rendu est adressé à NORDREG CANADA et présenté à l'un des centres des Services de communication et de trafic maritimes désignés par la Garde côtière canadienne pour recevoir les comptes rendus.	Adresse des comptes rendus
	COMING INTO FORCE	ENTRÉE EN VIGUEUR	
July 1, 2010	11. These Regulations come into force on July 1, 2010.	11. Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2010.	1 ^{er} juillet 2010

SCHEDULE
(Subsections 5(2), 6(4) and 9(2))
NORDREG INFORMATION

ANNEXE
(paragraphes 5(2), 6(4) et 9(2))
RENSEIGNEMENTS NORDREG

Item	Column 1 Designator	Column 2 Subject	Column 3 Information	Article	Colonne 1 Indicatif	Colonne 2 Sujets	Colonne 3 Renseignements
1.	A	Vessel	The vessel's name, the name of the state whose flag the vessel is entitled to fly and, if applicable, the vessel's call sign, International Maritime Organization ship identification number and Maritime Mobile Service Identity (MMSI) number.	1.	A	Bâtiment	Le nom du bâtiment, le nom de l'État sous le pavillon duquel le bâtiment est habilité à naviguer et, le cas échéant, l'indicatif d'appel radio, le numéro d'identification du navire attribué par l'Organisation maritime internationale et le numéro d'identification du service maritime mobile (ISMM) du bâtiment.
2.	B	Date and time corresponding to the vessel's position under designator C or D given in Coordinated Universal Time (UTC)	A 6-digit group followed by a Z, the first 2 digits giving the day of the month, the next two digits giving the hour and the last two digits giving the minutes.	2.	B	Date et heure correspondant à la position sous l'indicatif C ou D donné en Temps universel coordonné (UTC)	Un groupe de six chiffres suivi de la lettre Z, les deux premiers chiffres donnant le jour du mois, les deux chiffres suivants donnant l'heure et les deux derniers chiffres donnant les minutes.
3.	C	Vessel's position by latitude and longitude	A 4-digit group giving the latitude in degrees and minutes suffixed with N, and a 5-digit group giving the longitude in degrees and minutes suffixed with W.	3.	C	Position du bâtiment selon la latitude et la longitude	Un groupe de quatre chiffres donnant la latitude en degrés et minutes, suivi de la lettre N, et un groupe de cinq chiffres donnant la longitude en degrés et minutes, suivi de la lettre W.
4.	D	Vessel's position by geographical name of place	If the vessel is at a known place, the name of the place. If the vessel is not at a known place, the name of a known place followed by the vessel's true bearing (3-digits) and distance in nautical miles from the place.	4.	D	Position du bâtiment selon le nom géographique de l'endroit	Si le bâtiment se trouve à un endroit connu, le nom de cet endroit ou, si le bâtiment se trouve à un endroit qui n'est pas connu, le nom d'un endroit connu, suivi de l'azimut vrai (trois chiffres) du bâtiment et de la distance en milles marins du bâtiment à partir de cet endroit.
5.	E	Vessel's course	The true course. A 3-digit group.	5.	E	Cap du bâtiment	Route vraie. Un groupe de trois chiffres.
6.	F	Vessel's speed	The speed in knots. A 2-digit group.	6.	F	Vitesse du bâtiment	Vitesse en nœuds. Un groupe de deux chiffres.
7.	G	Vessel's last port of call	The name of the port of call.	7.	G	Dernier port d'escale du bâtiment	Le nom du dernier port d'escale.
8.	H	Vessel's entry into the NORDREG Zone or departure from a berth within the NORDREG Zone	The estimated date and time that the vessel will enter the NORDREG Zone or depart the berth within the NORDREG Zone, as appropriate, with the date and time expressed as for designator B and the entry or departure position expressed as for designator C or D.	8.	H	Entrée du bâtiment dans la zone NORDREG ou de départ d'un poste d'amarrage dans cette zone	La date et l'heure estimatives de l'entrée d'un bâtiment dans la zone NORDREG ou du départ d'un poste d'amarrage dans cette zone, selon le cas. La date et l'heure exprimées de la manière prévue selon l'indicatif B et la position exprimée de la manière prévue selon l'indicatif C ou D.
9.	I	Vessel's destination and expected time of arrival	The name of the destination followed by the expected time of arrival, expressed as for designator B.	9.	I	Destination du bâtiment et heure prévue d'arrivée	Le nom de la destination, suivi de l'heure prévue d'arrivée, exprimée de la manière prévue selon l'indicatif B.

Item	Column 1 Designator	Column 2 Subject	Column 3 Information	Article	Colonne 1 Indicatif	Colonne 2 Sujets	Colonne 3 Renseignements
10.	K	Vessel's exit from the NORDREG Zone or arrival at the vessel's destination.	The date and time that the vessel exits the NORDREG Zone or arrives at its berth within the NORDREG Zone, with the exit date and time expressed as for designator B and the exit or arrival position expressed as for designator C or D.	10.	K	Sortie du bâtiment de la zone NORDREG ou arrivée du bâtiment à destination	La date et l'heure à laquelle le bâtiment sort de la zone NORDREG ou arrive à son poste d'amarrage dans cette zone. La date et l'heure de sortie de la zone NORDREG sont exprimées de la manière prévue selon l'indicatif B, et les positions de sortie ou d'arrivée sont exprimées de la manière prévue selon l'indicatif C ou D.
11.	L	Vessel's intended route	A brief description of the intended route through the NORDREG Zone.	11.	L	Route prévue du bâtiment	Brève description de la route prévue dans la zone NORDREG.
12.	O	Vessel's maximum present static draught	A 4-digit group giving metres and centimetres.	12.	O	Tirant d'eau statique maximum du bâtiment	Un groupe de quatre chiffres exprimé en mètres et centimètres.
13.	P	Vessel's cargo	A brief description of the vessel's cargo and the cargo of any vessel being towed or pushed. The description must include (a) in the case of a dangerous good, the class and quantity; and (b) in the case of a pollutant, the technical name and quantity.	13.	P	Cargaison du bâtiment	Brève description de la cargaison du bâtiment et de la cargaison à bord de tout bâtiment remorqué ou poussé. Cette description comprend: a) dans le cas de marchandises dangereuses, la classe et la quantité; b) dans le cas d'un polluant, l'appellation technique et la quantité.
14.	Q	Defects, damage and deficiencies, as well as circumstances adversely affecting the vessel's normal navigation	Brief details regarding any defects, damage or deficiencies of the vessel or its machinery, equipment, or charts and nautical publications, and any circumstances that adversely affect normal navigation.	14.	Q	Défectuosités, dommages et lacunes, ainsi que les circonstances qui nuisent à la navigation normale du bâtiment	Brefs détails de toute déféctuosité, de tout dommage ou de toute lacune touchant le bâtiment, ses machines, son équipement ou ses cartes marines et ses publications nautiques, et toute circonstance qui nuise à la navigation normale.
15.	S	Weather and ice	A brief description of the prevailing weather and ice conditions.	15.	S	Conditions climatiques et conditions de glace	Brève description des conditions climatiques et des conditions de glace existantes.
16.	T	Vessel's authorized representative, agent or owner	The name and contact information of (a) in the case of a Canadian vessel, its authorized representative; (b) in the case of a foreign vessel, its Canadian or American agent or its owner; and (c) in the case of a pleasure craft that is not a Canadian vessel, the pleasure craft's owner.	16.	T	Représentant autorisé, mandataire ou propriétaire du bâtiment	Le nom et les coordonnées des personnes suivantes: a) dans le cas d'un bâtiment canadien, le représentant autorisé du bâtiment; b) dans le cas d'un bâtiment étranger, le mandataire canadien ou américain de celui-ci ou son propriétaire; c) dans le cas d'une embarcation de plaisance qui n'est pas un bâtiment canadien, le propriétaire de l'embarcation de plaisance.
17.	W	Persons on board the vessel	The number of persons.	17.	W	Personnes à bord du bâtiment	Nombre de personnes.

Item	Column 1 Designator	Column 2 Subject	Column 3 Information	Article	Colonne 1 Indicatif	Colonne 2 Sujets	Colonne 3 Renseignements
18.	X	<p>(a) In the case of a sailing plan report,</p> <p>(i) the amount of oil on board that is for use as fuel or carried as cargo;</p> <p>(ii) if the vessel's owner or master holds an arctic pollution prevention certificate in respect of the vessel, the certificate;</p> <p>(iii) the vessel's ice class, if applicable; and</p> <p>(iv) if the report is referred to in paragraph 6(1)(c) of the Regulations, the applicable incident referred to in that paragraph.</p> <p>(b) In the case of a position report referred to in subsection 7(2) of the Regulations, the applicable matter referred to in that subsection.</p>	<p>(a) The following information:</p> <p>(i) the total amount of oil, expressed in cubic metres;</p> <p>(ii) the certificate's expiry date and the name of its issuing authority;</p> <p>(iii) the vessel's ice class and the name of the classification society that assigned the ice class; and</p> <p>(iv) a brief description of the applicable incident.</p> <p>(b) A brief description of the applicable matter.</p>	18.	X	<p>a) Dans le cas d'un compte rendu du plan de route :</p> <p>(i) la quantité d'hydrocarbures à bord, comme carburant ou cargaison,</p> <p>(ii) si le propriétaire du bâtiment ou son capitaine est titulaire d'un certificat de prévention de la pollution dans l'Arctique à l'égard de ce bâtiment, ce certificat,</p> <p>(iii) la cote de glace de ce bâtiment, le cas échéant,</p> <p>(iv) si ce compte rendu est visé à l'alinéa 6(1)c) du présent règlement, l'incident applicable visé à cet alinéa.</p> <p>b) Dans le cas d'un compte rendu de position visé au paragraphe 7(2) du présent règlement, la matière applicable visée à ce paragraphe.</p>	<p>a) Les renseignements suivants :</p> <p>(i) la quantité totale d'hydrocarbures, exprimée en mètres cubes,</p> <p>(ii) la date d'expiration de ce certificat et le nom de l'autorité qui a délivré le certificat,</p> <p>(iii) la cote de glace de ce bâtiment et le nom de la société de classification qui a attribué la cote de glace,</p> <p>(iv) une brève description de l'incident visé.</p> <p>b) Une brève description de la matière visée.</p>